L’Autorité de la concurrence poursuit l’instruction des exclusivités pratiquées par Groupe Canal Plus sur le marché de la télévision payante

Publié le 16 novembre 2010

Elle rend aujourd’hui une première décision de principe, afin de définir le cadre et les limites de son examen : le protocole d’accord « Ceres » signé avec TF1 et M6 en janvier 2006 et le protocole « Lagardère » conclu en mars 2006 avec le groupe Lagardère, qui font partie de l’opération de concentration Canal Plus/TPS autorisée par le ministre de l’économie le 30 août 2006, ne seront pas remis en cause.

L'Autorité de la concurrence vient de rendre une première décision - plus de méthode que de fond - concernant des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la télévision payante. A l'origine de cette affaire, l'Autorité (à l'époque Conseil de la concurrence) avait été saisie en 2007 par les sociétés Groupe AB et RTL 9 (qui se sont ensuite désistées). Parallèlement, le Conseil de la concurrence s'est autosaisi au début de l'année 2008 puis a reçu en novembre de la même année une plainte de la part de la société France Télécom. L'ensemble de ces saisines ont été jointes dans un même dossier.

Les faits dénoncés

Trois types d'exclusivité dont bénéficie Groupe Canal Plus (ci-après Canal Plus) pour la distribution des chaînes de télévision payante sont contestés :

- celles concernant la distribution des ***chaînes « propriétaires » de Canal Plus***, c'est-à-dire les chaînes éditées par Canal Plus elle-même (à l'exception des dix chaînes mises à disposition des tiers à l'occasion des opérations de concentration entre TPS et Vivendi Universal en 2006 puis entre SFR et Neuf Cegetel en 2008). Ces exclusivités sont dénoncées par la plainte de France Télécom ;

- celles qui concernent la distribution des ***chaînes liées***, c'est-à-dire des chaînes éditées par les entreprises qui étaient à l'époque actionnaires minoritaires[1]de Canal Plus France (TF1, Métropole Télévision et Lagardère), négociées dans le cadre de l'opération de concentration entre TPS et Vivendi Universal ;

- celles qui concernent la distribution des ***chaînes indépendantes*** et qui lient à Canal Plus une trentaine de chaînes de télévision payante parmi les plus attractives éditées par des acteurs indépendants du groupe Canal (notamment des chaînes éditées par Universal, Disney, Fox, Turner, ainsi que la majorité des chaînes musicales du groupe MTV).

Au-delà de la contestation de la licéité de ces exclusivités, France Télécom dénonce par ailleurs leur effet cumulatif : la superposition de l'ensemble de ces exclusivités aurait pour effet de verrouiller le marché en empêchant les distributeurs concurrents - et notamment les opérateurs de télécommunications - d'accéder au marché de gros des chaînes et de

Pour plus de détails sur cette décision, consulter le dossier de presse :

Fiche 1 : La décision du ministre de l'économie du 30 août 2006 autorisant la prise de contrôle de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal / Groupe Canal Plus

Fiche 2 : Extrait des Lignes : Directrices de l'Autorité de la concurrence du 16 décembre 2009, relatives au contrôle des concentrations (sur la question de l'examen des restrictions accessoires)

DÉCISION 10-D-32 DU 16 NOVEMBRE 2010

relative à des pratiques dans le secteur de la télévision payante

Accéder au texte intégral

Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail